

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 20 avril 2023 (demande de décision préjudicielle du Naczelny Sąd Administracyjny — Pologne) — Dyrektor Krajowej Informacji Skarbowej / P. w W.

(Affaire C-282/22 <sup>(1)</sup>, Dyrektor Krajowej Informacji Skarbowej)

[Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Articles 14, 15 et 24 – Points de recharge de véhicules électriques – Mise à disposition de l'équipement destiné à la recharge de véhicules électriques, la livraison de l'électricité nécessaire ainsi que la fourniture d'une assistance technique et de services informatiques – Qualification de «livraison de biens» ou de «prestation de services»]

(2023/C 205/21)

Langue de procédure: le polonais

### Jurisdiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Dyrektor Krajowej Informacji Skarbowej

Partie défenderesse: P. w W.

en présence de: Rzecznik Małych i Średnich Przedsiębiorców

### Dispositif

La directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2009/162/UE du Conseil, du 22 décembre 2009,

doit être interprétée en ce sens que:

constitue une «livraison de biens», au sens de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2006/112, telle que modifiée, une prestation unique et complexe composée:

- d'un accès à des équipements de recharge pour véhicules électriques (y compris l'intégration d'un chargeur au système d'exploitation du véhicule);
- de l'acheminement d'électricité avec des paramètres dûment adaptés aux batteries de ce véhicule;
- de l'assistance technique nécessaire aux utilisateurs concernés, et
- de la mise à disposition d'applications informatiques permettant à l'utilisateur concerné de réserver un connecteur, de consulter l'historique des transactions ainsi que d'acheter des crédits accumulés dans un portefeuille numérique et à utiliser pour payer les recharges.

<sup>(1)</sup> JO C 326 du 29.08.2022